
**Loi concernant l'organisation de l'enseignement supérieur
et notamment des enseignements supérieur technique et
supérieur agricole de type long**

L. 18-02-1977 M.B. 12-03-1977, errata M.B. 31-03-1977

modifications:

L. 07-08-80 (M.B. 06-03-91)

A.R. n° 77 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)

A.R. n° 460 du 17-09-86 (M.B. 08-11-86)

D.12-03-90 (M.B. 21-06-90)

D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96)

D. 05-07-00 (M.B. 18-08-00)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03)

**CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS ORGANIQUES CONCERNANT LES
ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR TECHNIQUE ET SUPERIEUR
AGRICOLE DE TYPE LONG**

modifié par D. 05-07-2000

Article 1er. - abrogé par D. 27-02-2003

Article 2. abrogé par D. 27-02-2003

Article 3. - § 1er. Les grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel sont conférés et les diplômes afférents sont délivrés:

- soit par un établissement d'enseignement supérieur technique de type long ou d'enseignement supérieur agricole de type long organisé ou subventionné par l'Etat et dont l'organisation est conforme aux dispositions réglementaires prises en exécution de l'article 4, § 4, de la présente loi;

- soit par un jury institué par le Roi et fonctionnant suivant des modalités qu'Il fixe;

- soit en application de l'article 1er, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

§ 2. Le grade de candidat ingénieur industriel ne peut être conféré par le jury institué au § 1er que deux ans au moins après que le récipiendaire ait satisfait aux conditions d'admission mentionnées à l'article 8, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970.

Le grade d'ingénieur industriel ne peut être conféré à un récipiendaire que deux ans au moins après que celui-ci a obtenu le grade de candidat ingénieur industriel.

§ 3. Seuls, les établissements d'enseignement autorisés à conférer les grades précisés au § 1er et à délivrer les diplômes afférents peuvent porter la dénomination "Institut supérieur industriel".

modifié par A.R. n° 460 du 17-09-1986

Article 4. - § 1er. Par dérogation à l'article 24, § 1er et § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi du 7 juillet



1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, au maximum cinq instituts supérieurs industriels organisés par les provinces, les communes ou des associations de ces pouvoirs sont admis au régime de subventions. Ils se répartissent comme suit:

1. Province d'Anvers: un institut supérieur pouvant comporter deux premiers cycles et cinq sections;
2. Province de Brabant: un institut supérieur ayant le français comme langue de l'enseignement et pouvant comporter une section;
3. Province de Flandre occidentale: un institut supérieur pouvant comporter deux sections;
4. Province de Hainaut: un institut supérieur pouvant comporter deux premiers cycles et cinq sections;
5. Province de Liège: un institut supérieur pouvant comporter cinq sections.

§ 2. Par dérogation à l'article 24, § 1er et § 2, 8° de la loi du 29 mai 1959 prérappelée et par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi du 7 juillet 1970 prérappelée, au maximum dix instituts supérieurs industriels organisés par l'initiative privée sont admis au régime de subventions. Ils se répartissent comme suit:

1. Province d'Anvers:
deux instituts supérieurs pouvant comporter ensemble trois premiers cycles et neuf sections;
2. Province de Brabant:
un institut supérieur ayant le français comme langue de l'enseignement et pouvant comporter trois sections;
un institut supérieur ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement et pouvant comporter trois sections;
3. Province de Flandre occidentale:
un institut supérieur pouvant comporter deux premiers cycles et quatre sections;
4. Province de Flandre orientale:
un institut supérieur pouvant comporter deux premiers cycles et quatre sections;
5. Province de Hainaut:
un institut supérieur pouvant comporter deux premiers cycles et quatre sections;
6. Province de Limbourg:
un institut supérieur pouvant comporter deux sections;
7. Province de Liège:
un institut supérieur pouvant comporter une section;
8. Province de Luxembourg:
un institut supérieur pouvant comporter une section.

§ 3. Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi du 7 juillet 1970 prérappelée, au maximum huit instituts supérieurs industriels peuvent être organisés par l'Etat. Ils se répartissent comme suit:

1. Province de Brabant:
un institut supérieur ayant le français comme langue de l'enseignement et pouvant comporter cinq sections, dont une section "énergie nucléaire";
un institut supérieur ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement et pouvant comporter quatre sections, dont une section "énergie nucléaire";
2. Province de Flandre orientale:
au moins un institut supérieur qui, soit seul, soit avec un second institut supérieur de la même province, comprend au maximum trois premiers cycles,



dont un situé en Flandre occidentale, et six sections, dont une section "textile" et une section "agriculture" dont l'option "horticulture" peut être organisée dans la province de Brabant;

3. Province de Hainaut:
un institut supérieur pouvant comporter deux sections;
4. Province de Liège:
un institut supérieur pouvant comporter deux premiers cycles et deux sections, l'une "textile", l'autre "agriculture" dont l'option "horticulture" peut être organisée dans la province de Namur;
5. Province de Limbourg:
un institut supérieur pouvant comporter trois sections, dont une section "énergie nucléaire" peut être organisée dans la province d'Anvers;
6. Province de Luxembourg:
un institut supérieur pouvant comporter une section.

§ 4. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les sections que chaque institut supérieur industriel de l'Etat comprendra, ainsi que les lieux où, dans le respect du § 3 du présent article, seront fixés les sections et les premiers cycles de l'Etat.

Une section ou un premier cycle d'institut supérieur industriel visé aux §§ 1er et 2 du présent article n'est admis au régime des subventions que si le Roi approuve, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la section ainsi que le lieu d'implantation de la section ou du premier cycle.

Cette approbation est obtenue sur proposition du pouvoir organisateur de l'institut supérieur industriel.

Toute modification aux sections ou lieux d'implantation sera approuvée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du pouvoir organisateur de l'institut supérieur industriel.

Le Roi fixe les modalités et les délais de l'introduction des demandes, ainsi que de leur approbation ou de leur refus.

§ 5. Les pouvoirs organisateurs des instituts supérieurs industriels qui auront été créés en application des §§ 1er et 2 du présent article, pourront toujours solliciter du Roi l'approbation en vue d'une fusion entre deux ou plusieurs instituts supérieurs industriels. Ils pourront aussi solliciter l'approbation d'une fusion avec un institut supérieur industriel organisé par l'Etat. Lorsque les pouvoirs organisateurs seront d'accord entre eux, la fusion sera toujours accordée, étant entendu que la nouvelle entité aura droit à la somme des sections auxquelles les instituts supérieurs impliqués dans cette fusion, ont droit, conformément à la présente loi.

Article 5. - *abrogé par D. 27-02-2003*

Article 6. - § 1er. L'article 1^{er}, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, tels qu'ils ont été modifiés, est complété comme suit :

« 10° de candidat ingénieur industriel, d'ingénieur industriel, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi. »

§ 2. L'abréviation "Ing." pour le titre d'ingénieur est réservée aux personnes qui sont autorisées à porter le titre d'ingénieur industriel.

**CHAPITRE II. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES
ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR TECHNIQUE ET SUPERIEUR
AGRICOLE DE TYPE LONG**

complété par L. du 07-08-1980

Articles 7 à 20. - *abrogés par D. 27-02-2003*

Article 21. - La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 12, qui produit ses effets au 1er septembre 1970.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.